

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE  
DU VENT ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°:

Entre ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 924 433 331 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé à PARIS (8<sup>ème</sup>)  
ci-après dénommée « **l'acheteur** »  
d'une part,

et  
ci-après dénommé « **le producteur** »  
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **CONDITIONS GENERALES "E08-V00"**

Le producteur exploite une installation utilisant l'énergie mécanique du vent raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Le producteur est le titulaire du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivré en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

L'installation et ses organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) n'ont jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 17 novembre 2008 complété par l'arrêté du 23 décembre 2008 rectifié qui précise les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

Lorsque l'acheteur est un distributeur non nationalisé dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces complémentaires suivantes : certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, demande complète de contrat, attestation sur l'honneur rédigée selon le modèle joint en annexe 1, accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur<sup>1</sup> et, en cas de besoin exprimé aux conditions particulières, des extraits du contrat d'accès au réseau.

<sup>1</sup>Attention : un délai de deux mois est parfois nécessaire pour pouvoir effectuer cette démarche dans son ensemble

L'acheteur :

Le producteur :

En cas d'évolution des modalités réglementaires et contractuelles relatives à l'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, ainsi qu'au rattachement à un périmètre d'équilibre, le présent contrat sera réexaminé en tant que de besoin par les deux parties, afin d'en garantir la bonne exécution.

## **Article I - Objet du contrat**

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et/ou des consommations propres du producteur<sup>2</sup>.

Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et visées par le contrat peuvent être situées:

- à terre
- sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières.

## **Article II - Raccordement et point de livraison**

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

## **Article III - Installation du producteur**

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public d'électricité concerné.

### **Responsable d'équilibre**

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre. L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du présent contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

### **Responsable de programmation**

Dans le cadre de l'article 15-I de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Le producteur n'a pas l'obligation de se désigner comme responsable de programmation pour son installation. Il peut alors désigner EDF pour assumer cette responsabilité. Dans cette hypothèse,

---

<sup>2</sup> Cf article VI

EDF intègre l'installation du producteur dans sa prévision agrégée de la puissance éolienne adressée au gestionnaire du réseau de transport.

Toutefois, lorsque les conditions imposées par le gestionnaire de réseau de transport l'exigent, le producteur peut se trouver contraint de désigner un responsable de programmation distinct d'EDF.

Le choix retenu est précisé à l'art 3.1 des conditions particulières.

## **Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien**

Le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur<sup>3</sup>. L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières.

Le producteur s'engage :

- à ne pas dépasser la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières,
- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières.

L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, à ses frais, par des organismes indépendants agréés, la provenance de l'énergie électrique achetée dans le cadre du contrat. Le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat entraîne l'abrogation dudit certificat sur l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du présent contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

En dehors des périodes d'absence de vent, la livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an (pour les installations implantées à terre) et de 30 jours par an (pour les installations situées sur le domaine public maritime ou en zone économique exclusive), moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne, pour les installations implantées à terre, et de 2 mois par an en moyenne, pour les installations situées sur le domaine public maritime ou en zone économique exclusive, sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. La date de cet arrêt est fixée chaque fois d'un commun accord entre le producteur et l'acheteur; elle est normalement comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre pour la métropole continentale et la Corse.

## **Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance**

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

---

<sup>3</sup> Conformément au 3° de l'article 33 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau

Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau à les fournir à l'acheteur.

## Article VI - Livraison d'énergie

Au sens du présent contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques sans lesquels cette installation ne pourrait pas fonctionner<sup>4</sup>.

L'installation de production se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

**a) la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation (producteur dit « exclusif »).**

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires pendant les seules périodes de production.

**b) la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation (producteur dit « consommateur »).**

Dans ce cas, le producteur peut opter :

- soit pour la fourniture à l'acheteur de la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation) : l'acheteur achète alors, dans le cadre du présent contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.
- soit pour la fourniture à l'acheteur de la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la seule consommation des auxiliaires de l'installation pendant les périodes de production : le point de livraison de la production de l'installation est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires de cette installation.

Le choix du producteur est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du contrat.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée par les auxiliaires n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

---

<sup>4</sup> A titre d'exemple (liste non exhaustive) : aéro-réfrigérants, ventilateurs, pompes, compresseurs, onduleurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, ...

## Article VII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2008 complété par l'arrêté du 23 décembre 2008 rectifié.

### **VII-1 Tarif de base fixé par l'arrêté du 17 novembre 2008 complété par l'arrêté du 23 décembre 2008 rectifié**

Le **tarif de base** relatif à l'installation dépend de la **durée annuelle de fonctionnement de référence** de cette installation et de sa **date de mise en service**.

#### **VII-1-1 Durée annuelle de fonctionnement**

La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie achetée pendant une année de fonctionnement de l'installation par la puissance active maximale figurant dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat relatif à cette même installation (ou puissance maximale d'achat).

#### **VII-1-2 Durée annuelle de fonctionnement de référence**

Pour les installations à terre ou en mer situées en métropole (y compris en Corse), à l'issue de chacune des dix premières années de fonctionnement de l'installation, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément aux dispositions de l'article VII-1.1. La durée annuelle de fonctionnement de référence est la moyenne des huit durées annuelles de fonctionnement retenues parmi les dix ainsi calculées, après élimination de deux durées annuelles de fonctionnement, la plus faible et la plus forte.

#### **VII-1-3 Installations définies aux articles XI-1 et XI-2 des présentes conditions générales**

- Lorsque l'installation est située à terre et en métropole (y compris en Corse), le tarif de base T est :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	T pour les 10 premières années (c€/kWh)	T pour les 5 années suivantes (c€/kWh)
2400 h et moins	8,2	8,2
Entre 2400 et 2800 h	8,2	Interpolation linéaire
2800 h	8,2	6,8
Entre 2800 et 3600 h	8,2	Interpolation linéaire
3600 h et plus	8,2	2,8

- Lorsque l'installation est située à terre et implantée dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le tarif de base est :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	T pour les 10 premières années (c€/kWh)	T pour les 5 années suivantes (c€/kWh)
	11,0	11,0

- Lorsque l'installation est située sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive, le tarif de base T est :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	T pour les 10 premières années (c€/kWh)	T pour les 10 années suivantes (c€/kWh)
2800 h et moins	13,0	13,0
Entre 2800 et 3200 h	13,0	Interpolation linéaire
3200 h	13,0	9,0
Entre 3200 et 3900 h	13,0	Interpolation linéaire
3900 h et plus	13,0	3,0

Conformément au II de l'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2008 complété par l'arrêté du 23 décembre 2008 rectifié, le coefficient S défini ci-dessous est égal à 1 pour une installation mise en service entre le 27 juillet 2006 et le 28 décembre 2008 inclus<sup>5</sup>.

#### **VII-1-4 Installations définies à l'article XI-3 des présentes conditions générales**

Le tarif de base T est celui dont aurait bénéficié l'installation si elle avait appartenu à la catégorie définie à l'article XI-1 des présentes conditions générales, multiplié par le coefficient S ainsi calculé :

- $S = (15 - N) / 15$  si N est strictement inférieur à 15 ans
- $S = 1/15$  si N est supérieur ou égal à 15 ans

où N est le nombre - entier - d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date de première mise en service de l'installation ou de ses organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.), et la date de signature du contrat d'achat.

#### **VII-2 Tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat**

Le **tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat**<sup>6</sup> dépend du tarif de base T relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1, ainsi que de la **date de la demande complète de contrat**.

##### **VII-2-1 Date de demande complète de contrat**

La date de la demande de contrat est la date du cachet de la poste figurant sur le courrier de demande de contrat envoyé par le producteur à l'acheteur en recommandé avec accusé de réception.

##### **VII-2-2 Calcul du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat**

- **si la demande complète de contrat d'achat a été effectuée en 2006**, le tarif appliqué est le tarif de base T relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1.
- **si la demande complète de contrat d'achat par le producteur a été effectuée en 2007**, le tarif appliqué est le tarif de base T relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1, multiplié par le coefficient K ainsi calculé :

$$K = 0,5 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \times \frac{PPEI}{PPEI_0}$$

où

- ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- PPEI est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français) ;
- ICHTTS1<sub>0</sub> et PPEI<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTTS1 et PPEI connues au 26 juillet 2006 ;
  - ICHTTS1<sub>0</sub> = 132,8 (valeur de mars 2006)
  - PPEI<sub>0</sub> = 109,4 (valeur de février 2006)

<sup>5</sup> L'arrêté du 17 novembre 2008 complété par l'arrêté du 23 décembre 2008 rectifié est entré en vigueur le 29 décembre 2008 à 0 heure.

<sup>6</sup> La prise d'effet est ici synonyme d'entrée en vigueur.

- **si la demande complète de contrat d'achat par le producteur est effectuée après le 31 décembre 2007**, le tarif appliqué est le tarif de base T relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1, multiplié par le coefficient  $(0,98)^n \times K$ , où n est le nombre d'années écoulées entre 2007 et l'année de la demande complète de contrat (exemple : n =1 pour une demande de contrat formulée en 2008).

### **VII-3 Indexation annuelle du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat**

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,2 \times \frac{PPEI}{PPEI_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- PPEI est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français) ;
- ICHTTS1<sub>0</sub> et PPEI<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTTS1 et PPEI connues à la date de prise d'effet du contrat.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

## **Article VIII - Impôts et taxes**

Les tarifs stipulés au contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable à la signature du contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article IX - Paiements**

Le producteur établit sur la base des données de comptage, le décompte de l'énergie fournie au point de livraison et mesurée au cours de chaque mois.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur des factures mensuelles (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 2) au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé.

Les factures reçues après le 10 sont réglées dans un délai de 20 jours.

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté. Le règlement de cette nouvelle facture intervient dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de celle-ci. La régularisation éventuelle est alors effectuée dans les meilleurs délais, selon des modalités convenues entre le producteur et l'acheteur.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'acheteur et procéder au règlement correspondant dans un délai de 20 jours. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal multiplié par trois<sup>7</sup> (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

## Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation et des modifications éventuelles de celle-ci.

Lorsque le producteur décide d'arrêter définitivement l'installation de production à la suite d'un sinistre majeur, il en informe immédiatement l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article XI - Durée du contrat

La date de mise en service de l'installation au sens du présent contrat est fixée par le producteur en accord avec l'acheteur. Le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une installation est réputée mise en service pour la première fois<sup>8</sup> si, à cette date de mise en service, ses organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) n'ont jamais produit d'électricité ni à des fins d'autoconsommation, ni dans le cadre d'un contrat commercial<sup>9</sup>.

Le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 1, mais l'acheteur se réserve le droit de demander à tout instant au producteur les éléments justificatifs correspondants.

**1 - Si l'installation de production est mise en service pour la première fois après le 28 décembre 2008**, date de publication de l'arrêté du 23 décembre 2008 (rectifié) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008, le contrat prend effet à la date de la première mise en service de l'installation.

Il est conclu pour une durée de :

- 15 ans à compter de cette date, pour une installation située à terre.
- 20 ans à compter de cette date, pour une installation située sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive.

<sup>7</sup> En application de la loi du 4 août 2008.

<sup>8</sup> Il s'agit alors, par définition, de la « première mise en service ».

<sup>9</sup> Une convention conclue entre le producteur et l'acheteur pour rémunérer la production de l'installation pendant les périodes d'essais précédant la mise en service de cette dernière n'est pas considérée ici comme un contrat commercial au sens de l'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2008 complété par l'arrêté du 23 décembre 2008 rectifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent.



Si la date de la mise en service de l'installation n'est pas connue à la date de signature du contrat d'achat, le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de demande complète de contrat.

En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence, en commençant par la première période de dix années mentionnée à l'article XI. Les durées annuelles de fonctionnement manquantes sont estimées à partir de mesures permanentes des conditions de vent, effectuées à proximité de l'installation. Ces mesures et estimations sont réalisées chaque mois, aux frais du producteur, par un organisme choisi d'un commun accord par l'acheteur et le producteur. Un avenant au contrat annule et remplace les articles 5 et 9 des conditions particulières pour prendre en compte les nouvelles conditions tarifaires et la nouvelle durée du contrat.

**2 - Si l'installation a été mise en service pour la première fois entre le 27 juillet 2006 et le 28 décembre 2008**, date de publication de l'arrêté du 23 décembre 2008 (rectifié) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008, le contrat prend effet le 29 décembre 2008.

Il est conclu pour une durée de 15 ans (20 ans pour une installation située sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive) à compter de cette date.

### **3 - Si l'installation a été :**

- soit mise en service pour la première fois avant le 27 juillet 2006,
  - soit mise en service pour la première fois après le 28 décembre 2008, date de publication de l'arrêté du 23 décembre 2008 (rectifié) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008, mais a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial,
  - soit mise en service avec des organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial<sup>10</sup>,
- le contrat prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 15 ans (20 ans pour une installation située sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive) à compter de cette date.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du contrat pour la durée restant à courir. Un avenant au contrat est conclu en ce sens.

## **Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat**

Le contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

<sup>10</sup> Cas des installations nouvelles réalisées avec des organes fondamentaux d'occasion

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification du contrat par les parties et la conclusion d'un avenant pour la durée restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du contrat.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, ou par le préfet si cette installation est implantée dans une Zone de Développement de l'Eolien,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois.

### **Article XIII - Conciliation**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

### **Article XIV - Timbre et enregistrement**

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à

#### **L'ACHETEUR**

Représenté par  
En sa qualité de  
Le .....

#### **LE PRODUCTEUR**

Représenté par  
En sa qualité de  
Le .....

**ANNEXE 1**  
**MODELE D'ATTESTATION**  
*(A établir sur papier à l'entête de l'entreprise)*

Je soussigné, Monsieur XXXXXXXXXXXX dûment habilité à représenter le producteur XXXXXXXXXXXX,  
atteste sur l'honneur que l'installation et ses organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) n'ont jamais bénéficié de l'obligation d'achat et

*(ne conserver que la variante ou sous variante utile)*

*Variante 1 (installations visées à l'article XI-1 des conditions générales) : cas d'une installation de production mise en service pour la première fois après le 28 décembre 2008, date de publication de l'arrêté du 23 décembre 2008 (rectifié) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008*

que les organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) de l'installation sont neufs, et n'ont jamais produit d'électricité ni à des fins d'autoconsommation, ni dans le cadre d'un contrat commercial.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur.

*Variante 2 (installations visées à l'article XI-2 des conditions générales) : cas d'une installation mise en service pour la première fois entre le 27 juillet 2006 et le 28 décembre 2008, date de publication de l'arrêté du 23 décembre 2008 (rectifié) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008,*

qu'à la date de première mise en service, les organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) de l'installation étaient neufs et n'avaient jamais produit d'électricité ni à des fins d'autoconsommation, ni dans le cadre d'un contrat commercial.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur.

*Variante 3 (installations visées à l'article XI-3 des conditions générales) : cas d'une installation :*

- *soit mise en service pour la première fois avant le 27 juillet 2006,*
- *soit mise en service pour la première fois après le 28 décembre 2008, date de publication de l'arrêté du 23 décembre 2008 (rectifié) complétant l'arrêté du 17 novembre 2008, mais qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial,*
- *soit mise en service avec des organes fondamentaux (pales, multiplicateur, générateur électrique, etc.) ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial,*

qu'elle a été mise en service pour la première fois le ..... (JJ/MM/AAAA ).

Daté et signé

L'acheteur :

Le producteur :

**ANNEXE 2**  
**REGLES D'ARRONDIS**

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Pour le calcul du tarif appliqué à l'installation, les règles suivantes sont retenues :
  - 1) La durée annuelle de fonctionnement et la durée annuelle de fonctionnement de référence sont arrondies à l'heure inférieure.
  - 2) Le tarif de base est calculé le cas échéant par interpolation linéaire et arrondi à la troisième décimale la plus proche, puis multiplié par  $(0,98)^n \times K$ . Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
  - 3) S est calculé avec une valeur de N toujours entière et le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
  - 4) Le tarif appliqué aux installations mentionnées de l'article XI-3 est égal au produit de S par le tarif de base. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.